

La lettre du tribunal

Sélection de jugements rendus par le TA de Versailles



N°2026/2026-2

Mai-Juin
2026



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

ISSN 3038-1207

Table des matières

COLLECTIVITES LOCALES

CONSULTATION CITOYENNE – COMPETENCE

Saisi par un conseiller municipal de la commune de Savigny-sur-Orge, le tribunal annule pour incompétence du maire la décision implicite par laquelle le maire a refusé de mettre fin à la consultation publique ouverte le 15 octobre 2023 au sujet du projet de réaménagement du parc des sports de la ville.....p.4

CONTRIBUTIONS ET TAXES

TAXE FONCIERE – INCIDENCE DE LA DESAFFECTATION D’UN LOCAL PROFESSIONNEL

Un bâtiment, auparavant affecté à l’activité d’un établissement hospitalier, ne saurait être regardé comme ayant changé d’affectation au sens du I de l’article 1406 du CGI au seul motif qu’il a été désaffecté puis vendu en vue de sa réhabilitation, le bâtiment n’ayant pas été rendu disponible pour une autre affectation à la date de l’établissement des cotisations de TFPB litigieuses.....p. 5

ELECTIONS

ELECTIONS MUNICIPALES

Le tribunal rejette le déféré présenté par la préfète de l’Essonne tendant à la rectification du procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Juvisy, en jugeant que l’ordre de présentation des listes retenu sur la feuille de proclamation des résultats ne méconnaît aucune règle.....p.6

Le tribunal annule les élections municipales de la commune de Limours au motif que les candidats de la liste vaincue ont été irrégulièrement empêchés, dans deux des quatre bureaux de vote de la commune, d’exercer le droit de contrôle qu’ils tiennent de l’article L. 67 du code électoral.....p. 6

POLICE

POLICE DES CIMETIERES – HAUTEUR DES MONUMENTS FUNERAIRES – RECEVABILITE DE L’ACTION DE LA COMMUNE.

Saisi par une commune, le tribunal enjoint, sous astreinte, au titulaire d’une concession funéraire de mettre l’ouvrage édifié sur cette concession en conformité avec les dispositions du

règlement municipal du cimetière communal relatives à la hauteur des monuments funéraires.
La circonstance que la fixation de la hauteur réglementaire ne soit pas justifiée par un motif de
sécurité ne la rend pas illégale.....p.7

REP INJONCTION

Le tribunal confirme la légalité du refus d'un maire de faire cesser les sonneries des cloches
d'une église marquant les quarts d'heure et les heures, en présence d'un usage local.....p.8

TRAVAIL

SALARIES PROTEGES – DECISIONS DE RETRAIT – RECOURS HIERARCHIQUES - RECEVABILITE -

L'employeur est recevable à contester une décision implicite de refus d'autorisation de
licenciement initialement née du silence gardé par l'inspecteur du travail, remise en vigueur par
l'effet de l'annulation sur recours hiérarchique de l'autorisation explicite accordée par
l'inspecteur du travail, dans le délai de recours contentieux qui court à compter de la notification
de la décision ministérielle.....p.X

COLLECTIVITES LOCALES

CONSULTATION CITOYENNE – COMPETENCE

Saisi par un conseiller municipal de la commune de Savigny-sur-Orge, le tribunal annule pour incompétence du maire la décision implicite par laquelle le maire a refusé de mettre fin à la consultation publique ouverte le 15 octobre 2023 au sujet du projet de réaménagement du parc des sports de la ville¹.

La commune de Savigny-sur-Orge a engagé sur son site internet une consultation en ligne dite « citoyenne », ouverte du 15 octobre au 15 novembre 2023, et portant sur l'« étude de réaménagement » du parc des sports Jean Moulin. M. V., conseiller municipal, a demandé au maire d'annuler cette consultation, au motif que seul le conseil municipal pouvait prendre des décisions relatives à un tel programme de réaménagement, ce dont il est résulté une décision implicite de rejet que le requérant a contesté devant le tribunal.

En dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires et en application de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration, les autorités administratives ont la faculté, pour concevoir une réforme ou élaborer un projet ou un acte qui relèvent de leur compétence d'y associer le public, notamment au moyen d'une consultation organisée sur un site internet, dans le respect des principes d'égalité et d'impartialité, et de sincérité².

Le recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision prise par l'autorité administrative d'organiser une consultation du public est en principe recevable, à l'inverse du recours qui viserait à contester le résultat même de cette consultation, ou les irrégularités entachant celle-ci, qui ne peuvent être examinées qu'à l'appui d'un recours visant à contester l'acte pris à l'issue de cette consultation (sol. impl.).

Le tribunal a jugé, d'une part, que la commune ne saurait sérieusement soutenir que la décision de soumettre à la consultation du public le projet de réaménagement du parc des sports de la ville se rattacherait à la passation et l'exécution d'un marché, emportant la compétence déléguée du maire. D'autre part, si le maire dispose de pouvoirs propres, en dehors des cas où il peut recevoir délégation du conseil municipal, ces pouvoirs ne sauraient excéder ceux qui appartiennent nécessairement au maire, en tant que chef des services administratifs de la commune. En outre, il ressort des propres écritures de la commune que la décision de recourir à une consultation publique facultative, sur le fondement de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration qui encadre strictement une telle consultation décidée en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, fait bien partie intégrante du projet en cours d'élaboration d'un programme important de réaménagement d'installations publiques et ne saurait être regardée comme une simple mesure de communication ou encore une simple mesure préparatoire.

Par suite, la décision d'engager une telle consultation relevait du pouvoir général sur les affaires de la commune que le conseil municipal tient des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités publiques et ne pouvait se rattacher au pouvoir d'exécution du maire qu'il tire de l'article L. 2122-21 du même code, ni de ses pouvoirs propres. Elle est donc illégale du fait de l'incompétence de son auteur et le maire ne pouvait donc refuser de faire droit à la demande du requérant.

5ème chambre, M. V... c. Commune de Savigny-sur-Orge, 11 juin 2026, n° 2401711.

¹ Comp. CAA de Paris, 12 juin 2026, n° 24PA01603, C+ ;

² CE, Assemblée, 19 juillet 2017, Association citoyenne pour Occitanie pays catalan et autres, n°403928, 403948.

CONTRIBUTIONS ET TAXE

TAXE FONCIERE – INCIDENCE DE LA DESAFFECTATION D’UN LOCAL PROFESSIONNEL

Un bâtiment, auparavant affecté à l’activité d’un établissement hospitalier, ne saurait être regardé comme ayant changé d’affectation au sens du I de l’article 1406 du CGI au seul motif qu’il a été désaffecté puis vendu en vue de sa réhabilitation, le bâtiment n’ayant pas été rendu disponible pour une autre affectation à la date de l’établissement des cotisations de TFPB litigieuses.

Dans le cadre du projet de reconversion du site de l’ancien hôpital Louise Michel à Evry-Courcouronnes, l’établissement public Grand Paris Aménagement (GPA) a été désigné en qualité de concessionnaire pour l’aménagement de la ZAC « Canal-Europe » et a acquis, auprès de l’établissement public foncier d’Île-de-France (EPFIF), l’ensemble immobilier auparavant exploité par l’établissement hospitalier qui l’exploitait. L’essentiel des bâtiments ont été démolis, à l’exception notable de la « Tour H », qui fait l’objet d’un projet de réhabilitation en raison de son intérêt patrimonial.

L’établissement GPA a été assujéti à des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à raison de cet immeuble, dont il a sollicité la réduction. Sa demande n’ayant été que partiellement satisfaite, il demandait au tribunal de lui accorder la réduction sollicitée, au motif d’une part qu’il présentait des caractéristiques exceptionnelles et, d’autre part, que les cotisations de TFPB litigieuses ne devaient pas être exclues du bénéfice des mécanismes dits de « planchonnement » et de « lissage ».

Le tribunal a tout d’abord considéré que le bâtiment, en dépit de son intérêt patrimonial, ne se distinguait pas significativement d’autres immeubles de la commune, si bien qu’il ne pouvait être regardé comme ayant des caractéristiques exceptionnelles impliquant une évaluation de sa valeur locative par voie d’appréciation directe (III de l’article 1498 du CGI et article 310 Q de l’annexe II au CGI).

La seconde question posée au tribunal était plus délicate, car l’administration avait, en réponse à la réclamation de l’établissement mais sans demande en ce sens, modifié à compter des années en litige la catégorie de classement de la « Tour H », la faisant passer de CLI 1 (« cliniques et établissements hospitaliers ») à DEP 2 (« lieux de dépôts couverts »). Cette modification induisait certes une réduction de ses cotisations de TFPB, mais elle l’excluait aussi du bénéfice des mécanismes atténuateurs de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) de planchonnement et de lissage, soumis à la condition que le local n’a pas fait l’objet d’un changement de consistance, d’affectation ou d’utilisation depuis le 1^{er} janvier 2017 (par référence au I de l’article 1406 du CGI).

S’inspirant de la jurisprudence du Conseil d’Etat retenant l’absence d’incidence de travaux en cours de réalisation sur les caractéristiques physiques ou l’affectation d’un bien pour l’évaluation de sa valeur locative³, le tribunal a considéré que la seule cessation d’activité au sein d’un local n’entraîne aucun changement au sens du I de l’article 1406 du CGI, tant que ce bien n’a pas été rendu disponible pour une autre affectation (notamment par une utilisation effective à d’autres fins ou la réalisation de travaux). Cette solution trouvait également un appui dans une décision inédite du Conseil d’Etat, jugeant que la seule cessation d’une activité commerciale et le démeublement d’un local n’étaient pas de nature à le faire regarder comme n’étant plus affecté à un tel usage⁴.

³ CE, 5 mai 2025, n°499328, B ; CE (na), 3 mars 2022 n° 447340, à la RJF 5/22 n° 463, concl. Céline Guibé @C463 ; CE (na), 26 novembre 2024 no 493420, à la RJF 2/24 n° 116, concl. Céline Guibé @C116.

⁴ CE, 2 décembre 1988, n°56241.

Tirant toutes les conséquences de cette considération, et en dépit de la décision de l'administration de regarder l'immeuble litigieux comme un lieu de dépôt couvert, le tribunal a constaté qu'en l'absence de tout changement entrant dans le champ du I de l'article 1406 du CGI depuis le 1^{er} janvier 2017, le requérant ne pouvait être exclu du bénéfice des mécanismes de planchonnement et de lissage de ses cotisations de TFPB pour les années en litige, et a donc prononcé les réductions correspondantes.

7^{ème} chambre, 7 mai 2026, Etablissement public Grand Paris Aménagement, n° 2303876

ELECTIONS

ELECTIONS MUNICIPALES

Le tribunal rejette le déféré présenté par la préfète de l'Essonne tendant à la rectification du procès-verbal des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 dans la commune de Juvisy, en jugeant que l'ordre de présentation des listes retenu sur la feuille de proclamation des résultats ne méconnaît aucune règle.

Seul le juge de l'élection est compétent pour rectifier le procès-verbal des opérations électorales, à la demande du préfet ou de « tout électeur et tout éligible » sur le fondement de l'article L. 248 du code électoral (CE, 10/7 SSR, 4 novembre 1996, Elections municipales de Saint-Mathieu, n°172580, B).

Aux termes de l'article L. 262 du même code : « *Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.* »

La préfète de l'Essonne, qui ne conteste pas les résultats du scrutin, demande au tribunal d'inverser l'ordre de proclamation des élus des listes « Juvisy écologique et solidaire » et « Pour Juvisy, relevons le défi ! », arrivées respectivement en 3^{ème} et 4^{ème} positions, au motif que les élus de la liste « Juvisy écologique et solidaire » figurent sur la feuille de proclamation des résultats après ceux de la liste « Pour Juvisy, relevons le défi ! ». Toutefois, aucune disposition législative ni réglementaire n'impose que les élus soient inscrits sur le procès-verbal dans l'ordre du nombre de suffrages obtenus par chacune des listes. Dès lors que l'ordre de présentation des candidats élus au sein de chaque liste ainsi que les modalités d'attribution des sièges sont conformes aux dispositions de l'article L. 262 du code électoral, il n'y a pas lieu de rectifier le procès-verbal qui n'est entaché d'aucune irrégularité.

1^{ère} chambre, 29 juin 2026, Préfète de l'Essonne, n° 2604253.

Le tribunal annule les élections municipales de la commune de Limours au motif que les candidats de la liste vaincue ont été irrégulièrement empêchés, dans deux des quatre bureaux de vote de la commune, d'exercer le droit de contrôle qu'ils tiennent de l'article L. 67 du code électoral.

Les élections municipales dans la commune de Limours ont opposé la liste de M. Gomes (A la reconquête de Limours) et celle de M. Douin (Aimons Limours). Cette dernière l'a emporté au premier tour avec 2327 voix contre 611 voix.

M. Gomes et certains de ses colistiers ont alors saisi le tribunal d'une protestation au soutien de laquelle ils se plaignaient de ce que leurs candidats avaient été empêchés d'exercer leur droit de contrôle dans plusieurs bureaux de vote de la commune.

L'article L. 67 du code électoral prévoit que tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations.

Le tribunal a d'abord rappelé que les candidats peuvent décider d'exercer eux-mêmes le droit de contrôle des opérations électorales qu'ils tiennent de l'article L. 67 sans avoir besoin d'être spécialement désignés pour exercer ce droit. Après avoir constaté que les candidats de la liste vaincue s'étaient vu refuser tout accès à deux des quatre bureaux de vote jusqu'au milieu de la matinée au motif qu'ils n'avaient pas été désignés pour exercer un tel contrôle, le tribunal a considéré que les candidats de la liste vaincue avaient ainsi été irrégulièrement empêchés d'exercer ce contrôle dans ces deux bureaux.

Ensuite, faisant application de la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment de la décision du 18 décembre 2014, n° 381296, le tribunal a jugé que cette irrégularité, qui a conduit en l'espèce à ce que pendant plusieurs heures ne soient présents dans ces deux bureaux de vote que les candidats de la liste proclamée vainqueur, porte atteinte, en dépit de l'absence de fraude avérée, à la sincérité du scrutin et entraîne l'annulation des résultats dans ces deux bureaux.

Enfin, pour déterminer si cette irrégularité avait été susceptible d'avoir exercé une influence sur les résultats de l'élection, le tribunal s'est à nouveau situé dans le cadre fixé par la décision précitée du 18 décembre 2014. Il a ainsi retiré l'ensemble des suffrages exprimés dans ces deux bureaux et les a fictivement attribués à la liste vaincue. Cette opération a révélé une possible inversion des résultats de l'élection.

Par conséquent, et en dépit de l'écart de voix important, le tribunal a alors procédé à l'annulation de l'élection.

6^{ème} chambre, 16 juin 2026, n° 2603603, Elections municipales de la commune de Limours

POLICE

POLICE DES CIMETIERES – HAUTEUR DES MONUMENTS FUNERAIRES – RECEVABILITE DE L'ACTION DE LA COMMUNE.

Saisi par une commune, le tribunal enjoint, sous astreinte, au titulaire d'une concession funéraire de mettre l'ouvrage édifié sur cette concession en conformité avec les dispositions du règlement municipal du cimetière communal relatives à la hauteur des monuments funéraires. La circonstance que la fixation de la hauteur réglementaire ne soit pas justifiée par un motif de sécurité ne la rend pas illégale.

L'ouvrage en litige, édifié en 2019, d'une hauteur de deux mètres trente-deux, méconnaît la hauteur maximale d'un mètre soixante autorisée par le règlement du cimetière de la commune de La Ville du Bois adopté en 2012. Après mise en demeure restée infructueuse, la commune a demandé au juge d'enjoindre sous astreinte au titulaire de la concession de mettre en conformité son ouvrage.

Les concessions funéraires sont qualifiées par la jurisprudence de contrats administratifs portant sur l'occupation du domaine public (CE, Ass., 21 octobre 1955, Demoiselle Méline). Les titulaires de concessions accordées sur le fondement de l'article L. 2223-13 du CGCT ont le droit de bâtir des caveaux et monuments funéraires, lesquels sont des ouvrages privés. Le maire, titulaire de la police du bon ordre dans les cimetières, ne peut réglementer pour des raisons de caractère esthétique le type de

monuments ou de plantations que peuvent faire placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession (CE, 11 mars 1983, Commune de Bures-sur-Yvette, n° 20837, en A).

Tout d'abord, le tribunal a jugé que la demande de la commune est recevable, dès lors que, si l'administration n'est pas recevable à demander au juge le prononcé de mesures qu'elle a le pouvoir de prendre (CE 30 mai 1913, Préfet de l'Eure, Leb. p. 583), et s'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration, lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle (CE, 27 juin 2003, Centre hospitalier d'Armentières, n°243500, A). Le monument funéraire en cause étant un ouvrage privé édifié sur le domaine public, la commune ne dispose d'aucun autre moyen de contrainte légale. Elle peut par suite saisir le tribunal administratif aux fins d'obtenir le prononcé d'une injonction de mise en conformité de ce monument, éventuellement sous astreinte, à l'instar de la procédure admise en matière d'action domaniale.

Il en va ainsi alors même que l'article 15 du règlement du cimetière communal prévoit en l'occurrence la faculté pour la commune de procéder à la démolition d'office des travaux non-conformes à la réglementation aux frais de l'entreprise de travaux, cette disposition ne faisant pas obstacle à la saisine du tribunal aux fins d'obtenir le prononcé d'une injonction de faire à l'encontre du titulaire de la concession lui-même.

Au fond, l'article L. 2223-12-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, dispose que « Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses ». Le tribunal a constaté que le monument funéraire édifié par M. X sur sa concession méconnaît les dispositions de l'article 17 du règlement du cimetière communal limitant la hauteur des monuments funéraires à un mètre soixante en application des dispositions législatives précitées.

M. X, qui se borne à affirmer que cette règle de hauteur n'est pas motivée par un motif de sécurité, ne démontre pas qu'elle serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation. De plus, la circonstance, à la supposer avérée, que d'autres monuments funéraires ne respecteraient pas non plus cette hauteur est sans incidence sur le litige.

1ère chambre, 15 juin 2026, Commune de La Ville du Bois, n° 2405524.

REP-INJONCTION

Le tribunal confirme la légalité du refus d'un maire de faire cesser les sonneries des cloches d'une église marquant les quarts d'heure et les heures, en présence d'un usage local.

En l'absence d'arrêté municipal réglementant l'usage des cloches de l'Eglise Saint-Vincent, sonnante à l'occasion des offices religieux et tous les quarts d'heure entre 9h et 21h pour indiquer l'heure, des habitants de la commune du Mesnil-le-Roi ont demandé au maire de faire cesser ces sonneries civiles et religieuses.

Leur demande étant restée sans réponse, ils ont demandé au tribunal d'annuler la décision négative résultant du silence du maire et d'enjoindre à ce dernier de faire cesser les sonneries des cloches de l'église, sous astreinte.

Ce recours a été analysé par le tribunal comme un recours pour excès de pouvoir dit « injonction », dont les contours ont été précisés par les deux décisions d'Assemblée du Conseil d'Etat du 11 octobre 2023 n°454836 et 467771, publiées au Recueil.

Dans un tel cadre, le refus d'agir d'une administration n'est illégal qu'à la condition notamment de démontrer qu'il méconnaît une obligation légale lui imposant de prendre la mesure sollicitée.

En l'espèce, le tribunal a jugé qu'il n'existait aucune obligation pour le maire de faire cesser les sonneries des cloches de l'église.

D'une part, le tribunal a estimé que si l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et l'article 50 du décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi fondaient une obligation, pour le maire, de réglementer l'usage civil et religieux des cloches dans la commune, l'absence d'un tel arrêté n'obligeait pas le maire à faire cesser immédiatement toutes les sonneries de l'église dans l'attente de son édiction.

D'autre part, le tribunal a rappelé qu'à l'exception des sonneries d'alarme et celles prescrites par les lois ou les règlements, les cloches des églises ne peuvent être employées à des fins civiles qu'à condition que leurs sonneries soient autorisées par les usages locaux. Faisant application de la définition de cette notion d'usage local issue de la décision du Conseil d'Etat, 14 octobre 2015, Commune de Boissettes n°374601 aux T., il a toutefois considéré qu'il existait au Mesnil-le-Roi un usage local autorisant de marquer les heures et les quarts d'heure dès lors qu'il n'y avait eu aucune interruption de ces sonneries, à l'exception de la restauration du clocher en 2008 puis de l'église dans sa totalité entre 2017 et 2019.

Le tribunal en a déduit que le refus du maire de faire cesser immédiatement les sonneries des cloches de cette église n'était pas illégal. Par conséquent, il a rejeté la requête.

9ème chambre, 30 juin 2026, n°2408246, M. et Mme A.

TRAVAIL

SALARIES PROTEGES – DECISIONS DE RETRAIT – RECOURS HIERARCHIQUES - RECEVABILITE -

L'employeur est recevable à contester une décision implicite de refus d'autorisation de licenciement initialement née du silence gardé par l'inspecteur du travail, remise en vigueur par l'effet de l'annulation sur recours hiérarchique de l'autorisation explicite accordée par l'inspecteur du travail, dans le délai de recours contentieux qui court à compter de la notification de la décision ministérielle.

L'association Délos APEI 78, qui gère un foyer de vie dans les Yvelines, a sollicité auprès de l'inspecteur du travail (IT) l'autorisation de licencier pour motif disciplinaire Mme X, salariée protégée, exerçant les fonctions de monitrice éducatrice au sein de cet établissement. Une décision implicite de rejet de cette demande est née dans un premier temps, le 16 mai 2023. Mais dans un second temps, par décision expresse du 30 mai 2023, l'inspecteur du travail a retiré cette décision et accordé l'autorisation sollicitée. La salariée a alors saisi le ministre du travail d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision, laquelle a été annulée par la décision ministérielle du 4 mars 2024, laquelle a eu pour effet de faire revivre la décision implicite de refus initiale de l'inspecteur du travail. L'employeur a, dans le délai de recours contentieux de la décision ministérielle du 4 mars 2024, sollicité auprès de l'inspecteur du

travail la communication des motifs de la décision implicite de refus, puis a formé un recours hiérarchique à son encontre, lequel a été rejeté par décision du ministre du travail pour tardiveté. L'employeur a saisi le tribunal de deux requêtes, tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite de refus de l'inspecteur du travail, et d'autre part de la décision de rejet du recours hiérarchique.

Selon l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la demande de communication des motifs d'une décision implicite doit être formulée « dans les délais du recours contentieux ». Cette question renvoie également à l'examen de la recevabilité des requêtes.

Lorsque le ministre est saisi de la légalité de la décision initiale de l'IT, il doit, en principe, soit confirmer cette décision, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il prend sa propre décision (CE, 5 septembre 2008, n°303992, A). En outre, dans le cas où se succèdent plusieurs décisions de l'IT, il a été jugé que l'annulation sur recours hiérarchique d'une seconde autorisation de licenciement retirant une première autorisation viciée, à la demande du salarié, n'ayant pas d'effet sur le retrait de la première décision d'autorisation dont le salarié n'a pas intérêt à demander l'annulation, implique également que le ministre réexamine la demande d'autorisation qui demeure pendante (CE, 16 avril 2021, n°438869, B).

Le présent litige s'inscrit dans le sillage de l'arrêt CE, 6 mai 2019, n°409283, B, indiquant, à l'inverse, que lorsqu'il a été saisi d'un recours hiérarchique de l'employeur à l'encontre d'une décision par laquelle l'IT a retiré sa décision initiale d'autorisation pour lui substituer une décision de refus, le ministre n'est pas saisi de la demande d'autorisation initiale. Il lui appartient donc dans ce cas d'annuler, le cas échéant, la décision de retrait et de refus de l'IT, sans pouvoir réexaminer - ni par suite annuler - l'autorisation initiale, qui est ainsi rétablie dans l'ordonnement juridique.

En l'espèce, l'annulation par le ministre du travail de l'autorisation de licenciement à la demande de la salariée a eu pour seul effet de faire revivre la décision implicite de refus initiale de l'inspecteur du travail, sans que celle-ci n'ait à être réexaminée dans le cadre de ce recours. Cette dernière décision fait grief à l'employeur, qui n'avait pas eu la possibilité de la contester initialement, puisqu'elle avait été immédiatement, dans le délai contentieux, retirée par l'inspecteur du travail. Dans une telle hypothèse, le tribunal juge que l'employeur doit être recevable à contester cette décision initiale de refus remise en vigueur, dans le délai de deux mois qui court à compter de la décision ministérielle procédant au retrait de la seconde décision et au rétablissement de la première, alors même que le délai de recours initial aurait expiré (quand bien même en l'espèce le délai raisonnable d'un an pouvait s'appliquer...). Cette solution est inspirée de l'Avis CE, 26 juillet 2018, n°419204, concernant le droit au recours des tiers contre les décisions créatrices de droit remises en vigueur par l'effet d'une annulation juridictionnelle. La solution serait la même à l'égard du salarié dans l'hypothèse inverse. Observons également que l'employeur aurait pu contester directement la décision ministérielle en ce qu'elle retire l'autorisation.

Au fond, l'inspecteur du travail n'ayant pas donné suite à la demande de communication de motifs adressée par l'employeur introduite dans le délai du recours contentieux, le requérant est dès lors fondé à soutenir que la décision contestée n'est pas motivée et à en demander l'annulation.

La question posée par la seconde requête avait trait à la recevabilité du recours hiérarchique adressé par l'employeur à l'encontre de la même décision de refus initiale. Si l'administration s'est prévalue de ce que l'avis M. Beaumont indique que le recours hiérarchique n'est pas recevable, il est à observer que les conditions de retrait par l'autorité hiérarchique de la décision de l'IT ne suivent pas les règles énoncées par la jurisprudence Ternon, reprise par l'article L.242-1 du CRPA, à l'égard des décisions créatrices de droits. En matière d'autorisations de licenciement, le délai de retrait de quatre mois court à compter de la réception d'un recours hiérarchique formé dans le délai de recours contentieux, et non

de la date de la décision. Il a également été jugé que tant que le recours contentieux est pendant contre la décision attaquée, le ministre demeure compétent pour la retirer (CE, 2 février 1996, n°152406, A).

En tout état de cause, le tribunal ayant annulé la décision initiale de l'IT, il annule par voie de conséquence la décision ministérielle de rejet du recours hiérarchique de l'employeur (qui ne se substitue pas à la première, CE, 45 septembre 2008, n°303707, B).

1ère chambre, 4 mai 2026, DELOS APEI 78, n° 2403631 et 2405484.

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédacteur en chef : Rodolphe Féral.

Comité de rédaction : Nathalie Luyckx, Laurence Vincent, Patrick Fraisseix, Darius Kaczynski, Nicolas Chavet, Antoine Le Vaillant, Anne Winkopp-Toch, Laure Maisonneuve, Bruno Maitre, Charlotte Degorce et Camille Mathou.

Mise en page et mise en ligne : Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr